JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE



BIMERSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque meis

30 juillet 1996

38 éme année

N° 883

SOMMAIRE

l	L	OIS	ET	ORI	ON	VAI	NCES

Juillet 1996	Loi nº 96-028 portant approbation du deuxième Contrat-programme entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Port Autonome de Nouakchots dit "PORT DE L'AMITIE" 361
21 Juillet 1996	Loi n° 96-029 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 01 Juillet 1996 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financemen du projet "Gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités" 361
22 juillet 1996	Loi nº 96.030 abrogeant et remplaçant l'article 15 de la loi nº 62-132 du 29 juin
	1962 sur le recrutement de l'Armée. 361 Loi nº 96.031 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par hydrocarbures de Bruxelles du 29 novembre 1969 et son protocole du 2 novembre 1973

II -DECRETS ARRETES DECISIONS CIRCULAIRES

Présidence de la République

LEWITE CO	1311	TOC	
<i>ACTES</i>	1311	L.R.S	

22 Juillet 1996 Decret no 093-96 Portant nomination à Ture exceptionnel dans l'ordre du merite 362 Nationnal ISTHIQAQ EL WATANI L'MAURITANIE

Premier Ministère

ACTES DIVERS

18 juillet 1996

Arrêté nº 259 portant nomination d'un attaché au Secrétariat Général du Gouvernement.

363

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES -

24 juillet 1996 Décret nº 094-96 portant ratification de l'accord de crédit signé le 01 juillet 1996 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement ralatif au financement du projet " Gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités"

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

15 Juillet 1996

DECRET nº 092-96 Portant promotion d'Officier de l'Armée Nationale aux grades

Ministère de l'Interieur des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

21 Juillet 1996 Décret nº 96-050 Portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la campagne électorale pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

24 juillet 1996 Décret nº 96-051 crèant un comité Inter-ministériel de la Décentralisation (CID) et un Comité Technique de Coordination et de la Décentralisation (TCD).

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

22 Juin 1996

Décret nº 96-047 Portant Agrement de la Societe SAM-SA au régime des entreprises prioritaires du code des Investissements.

Cour des Comptes

ACTES REGLEMENTAIRES

l Luillet 1996 Decret n°96-049 l'ixant le regime des concours et les modalités de stage à la Cour 366

III-TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

T. LOIS ET ORDONNANCES

Loi nº 96-028 du 21 juillet 1996 portant approbation du deuxième Contrat-Programme entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le port Autonome de Nouakchott dit " Port de l'Amitié"

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté: Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suiti

ARTICLE PREMIER - Est approuvé le deuxième Contrat-Programme passé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Port Autonome de Nouakchott dit "PORT DE L'AMITIE (PAN-PA)

ART 2 - Le Contrat -Programme regit les relations entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Port Autonome de Nouakchott dit "PORT DE L'AMITIE (PAN-PA.

A ce titre, il a force de loi et déroge aux textes législatifs et réglementaires applicables au PORT DE L'AMITIE (PAN-PA.)

ART 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi

ART 4 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott. le 21 juillet 1996

le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOLIAMED
KHOUNA

Loi nº 96-029 du 21 juillet 1996 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 01 Juillet 1996 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet "Gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités"

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit: ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 01 juillet 1996 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de treize millions neuf cent milles (13.900.000) DTS relatif au financement du projet "Gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités".

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.'

Fait à Nouakchott, le 21 juillet 1996

Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 96.030 du 22 juillet 1996 abrogeant et remplaçant l'article 15 de la loi n° 62-132 du 29 juin 1962 sur le recrutement de l'Armée.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté: Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 62.132 du 29 juin 1962 sur le recrutement de l'Armée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 15 nouveau : "Une loi fixera le statut général des officiers, des décrets fixeront les statuts particuliers".

ART 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi. ART 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de

Fait à Nouakchott, le 22 juillet 1996

Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

l'Etat.

Loi nº 96.031 du 22 juillet 1996 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par hydrocarbures de Bruxelles du 29 novembre 1969 et son protocole du 2 novembre 1973.

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur l'intervation en haute mer en les d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par hydrocarbures de Bruxelles du 29 novembre 1969 et son protocole du 2 novembre 1973.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 juillet 1996

Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

ACTES DIVERS

Décret nº 093-96 du 22 juillet 1996 portant nomination à titre exeptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTHQAQ EL WATANI L'MAURITANI".

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades d'Officier de l'Ordre du Mérite National:

- Lieutenant-Colonel de la CROPTE DE CHANTERAC ALAIN,
- Conseiller Technique du Commandant de l'EMIA.
- Chef de Batailon MARTIN JEAN-MICHEL

Chef Brigade de perfectionnement des Officiers de l'EMIA,

- Adjudant chef LEROY CLAUDE

Chef du Casernement DMAT de L'EMIA.

Adjudant Chef TERRENOIRE FRANCIS,

Chef Atelier impréssion et réproduction de l'EMIA.

ART 2 - Sont nommés aux grades de CHEVALIER de l'ordre du Mérite National:

- Lieutenant Colonel PHILIPPE BERNARD.

Conseiller direction de la Santé:

- Commandant BONNY MICHEL,
 - Gestionnaire à l'Hôpital Militaire;
- Commandant PAGNY MARC.

Conseiller Législation 1° Bureau de l'Etat Major National;

- Chef de Bataillon BOULNOIS SERGE.

 Commandant Division d'application INFO-MOTO à l'EMIA.
 - Capitaine BARRIO MICHEL.
- Adjoint au chef B.I. et Officier TAP de l'EMIA;

- Capitaine FERNANDEZ JEAN PAUL.

Chef de Cours AIT de l'EMIA;

Capitaine BOUGERET PHILIPPE.
 Instructeur Topographie de l'EMIA;

- Adjudant Chef BOURON

PATRICE.

Instructeur Electro-méca au CFTAN

de Rosso;

Adjudant Chef LIEBRES MICHEL.
 Instructeur Génie au CFTAN de

Rosso:

Adjudant Chef BEDIEE JEAN FRANCOIS.

Instructeur AIT à l'EMIA.

- Adjudant PLIEZ BRUNO.
- Instructeur AEB à l'EMIA
- Adjudant DOMBAL BERNARD,

Instructeur et Dépanneur Transmission à E.M.N;

- Adjudant GARDOU RICHARD.
- Gérant du club AMT à l'EMIA;
- Adjudant GUILLEUN ANGE,
- Instructeur AEB au CFTAN de Rosso.

ART 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

ACTES DIVERS

Arrêté n° 259 du 18 juillet 1996 portant nominbation d'un attaché au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Est nommé Attaché au Secrétariat Général du Gouvernement. M. Mohamed ould Ahmed Tolba. économiste financier.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret nº 094- 96 du 24 juillet 1996 portant ratification de l'accord de crédit signé le 01 juillet 1996 à Washington entre la République Islamque de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet "gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités"-

- Loi Nº 96 - 29 du 21 juillet 1996 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 01 juillet 1996 à Washington entre la République Islamique de Mouritante et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet "gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités"-

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 01 juillet 1996 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de 13 900.000 DTS relatif au financement du projet "Gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités".

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décret n° 092-96 du 13 juillet 1996 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale , aux grades supérieurs. ARTICLE PREMIER - Les Officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont premus aux grades supérieurs conformément aux indications suivantes:

> A/ à compter du 1er juillet 1996 I - SECTION TERRE

Pour le Grade de Colonel

Les lieutenant- Colonels:

/7 Dia El Hadj Abderrahmane Mle 70 078

2/7 Niang Abdoul Aziz

72 139

Pour le Grade de Lieutenant- Colone Le Commandant:

/14 Mohamed ould Meguett

Mie 77.216
Pour le Grade de Commandant

Les Capitaines :

10/23 MHD Lemine ould Mhd Abdallahi "

81.390

11/23 Mohamed ould Sid El Moctar

85 069

Pour le Grade de Capitaine

Le Licutenant:

32/39 Izid Bih ould Sidi Mohamed

85 440

Pour le Grade de Lieutenant

Les Sous-Lieutenants:

/34 Cheikhna onld Mohamed

Mle 86 792

03/34 Med Vall ould Mohamed Vadel

87 643

II - SECTION AIR

Pour le Grade Capitaine

Le Lieutenant :

31/39 Ahmed ould Mohamed Salem 73 203

Pour le Grade de Lieutenant

Les Sous-Lientenant :

04/34 Med Laghdhaf ould El Hyil 90 746

III- SECTION MER

Pour le Grade de lieutenant de Vaisseau l'Enseigne de Vaisseau de 1° classe: 30/35 Med Mahmoud ould Thiemond

73178
IV- CORPS DES MEDECINS

Pour le Grade de Medecin-Colonel

Les médecins-Lieutenants-Colonels

El Hacen ould Selme

Mle 73 170

04/7 Fall Alioune Babacar

74 226

B/ á compter du 1er Août 1996 SECTION TERRE

Pour le Grade de Coionel Le Lieutenant- Colonel:

Ely ould Mohamed Vall 05/7

73 003

ART 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret nº 96-050 du 21 juillet 1996 Portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la campagne electorale pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le collège électoral pour l'éléction des députés à, l'Assemblée Nationale est convoqué le Vendredi 11 octobre 1996 et en cas de second tour le vendredi 18 octobre 1996.

ART 2 - Le dépôt de candidatures auprès de l'autorité administrative de la circonscription éléctorale s'effectue entre le mardi 27 août 1996 à 0 heure et le mercredi 11 septembre 1996 à 0 heure.

Un récipissé provisoire en est délivré. Les dossiers de candidatures sont examinés par la commission administrative qui après délibération, délivre un récipissé définitif,

ART 3 - La campagne électorale est ouverte le mercredi 25 septembre 1996 à 0 heure et close le jeudi 10 octobre 1996 à 0 heure.

ART 4 - Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART 5 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret nº 96-051 du 24 juillet 1996 créant tot comité Inter-ministériel de Décentralisation (CID) et un Comité Technique de Coordination et de la Décentralisation CTCD

ARTICLE PREMIER - Un comité Interministériel de la décentralisation et un comité technique de coordination et de la décentralisation sont créés par le présent décret qui en fixe les compositions et les

ART 2 - Le comité interministériel de la décentralisation est composé de:

- Le Ministre chargé de l'Intérieur Président
- Le Miñistre chargé du Plan
- Le Ministre chargé des Finances
- Lc Ministre chargé de l'Equipement.

ART 3 - Le comité interministériel (CID) est chargé d'examiner les études et les projets de reforme qui lui sont soumises par le comité technique de coordination et de la décentralisation (CTCD) et d'une manière générale le pilotage de la politique du Gouvernement en matière de décentralisation et de développement communal conformément à la déclaration de politique municipale adoptée par le Gouvernement en juin 1995. annexée à ce décret

Il se réunit une fois par mois à chaque fois que nécessaire sur, invitation de son Président.

ART 4 - Le comité technique de coordination ct de la décentralisation (CTCD) est composé dc:

- Le Directeur du Plan Président
- Le Directeur des Collectivités Locales (assurant le secrétariat permanent)
 - Le Directeur Général des Impôts
 - Le Directeur chargé de l'Urbanisme
- Le Secrétaire Général de l'Association des Maires de Mauritanie. Ce comité peut cependant être élargi à tout autre département ministériel, au besoin, en fonction des dossiers à étudier et des décisions à prendre.

ART 5 - Le comité technique de coordination et de la décentralisation (CTCD a pour mission de préparer les dossiers techniques ainsi que les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la décentratisation. Il est chargé en particulier d'assurer la liaison avec les bailleurs de fonds. la coordination des projets et la recherche des financements nécessaires.

Des commissions seront créées au sein de ce comité et notamment:

- Une commission des Fonctions Municipales
- Une Commission de la Reforme et la Modernisation de la Fiscalité

ART 6 - Le comité (CTCD) se réunit une fois par mois et chaque fois que nécessaire. Il peut initier toute étude ou action nécessaire à la réussite de la politique de décentralisation.

Il dispose à cet effet de moyens financiers et d'expertise nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le comité technique de coordination et de la décentralisation (CTCD) soumet les études et projets de textes qu'il prépare au comité interministériel pour examen et approbation.

ART 7 - Les ministres chargés de l'Intérieur, des Finances, du Plan et de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DITERS

Dècret n° 96-047 du 22 juin 1996 portant agrément de la Societé Sam SA au Regime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIFR -La Société des Aéroports de Mauritanie (SAM-SA) est agréce au Régime des Entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23/01/89 portant code des Investissements pour son programme d'investissement pour les 4 prochaines année (1996-1999) visant à renforcer la sécurité dans nos aéroports.

ART 2 - La SAM-SA bénéficie des avantages suivants:

a) Avantages donaniers:

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé desdits

droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés.

b) avantages fiscaux:

Exonération de l'Impôt dû titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

- 1- La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéficie brut d'exploitation;
- 2- Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après:

Année d'exploitation	Réduction fiscale
Première année	50 %
Deuxième année	50 %
Troisième année	50 %
Quatrième année	40 %
Cinquième année	30 %
Sixième année	20 %

c) avantages en matière de financement:

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales un compte en devises approvisionné à hauteur de 25 % du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 3 - La SAM-SA est tenu de se soumettre aux obligations suivantes:

- a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maitrise et de la maind'oeuvre mauritanienne
- c) Se conformer aux normes de qualité

nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;

- d) Se conformer aux normes de sécutité internationale:
- e) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires:
- Respecter les dispostitions réglementaires relatives au dépôt des accords et contracts, portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie.
- g) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service:
- Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret:
- La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise on dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé. les sommes devant être inscrites, année après année à un compte réserve spécial du bilan intitulé "reserves d'investissements".

En particulier la SAM-SA est tenue de présenter à la Direction de l'Aviation Civile et la Direction Générale des Impôts le bilan des comptes d'exploitation certifiés par des experts agrées en Manritanie, en double exemplaires dans les quatre(4) mois si ivant-la clôture de chaque exercice.

ART 4 - Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci-dessus sont conx de la liste annexée au présent décret.

ART 5 - Le délai d'instalation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de singn nure du présent décret: passé ce délai et si l'unise en ocuvre du projet n'est pas effective. les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART 6 - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'equipement et des Transports et dé Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus

ART 7 - SAM-SA estetenue de créer cent quarante neuf (149) emplois, conformément à l'étude de faisabilité

ART 8 - La sociéte bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance Nº 89-013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

ART 9 - La durée des avantages accordés à L'article 2 ci- dessus ne peut être prolongée.

ART 10 - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne penvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Finances aprés avis favorable de la Commission Nationale des investissements.

ART 11 - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance Nº 89.013 : du 23/01/89, portant Code des investissements entraînera adrés avis de la Commission Nationale des investissements, le retrait de l'agrement: ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afferents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera en outre fait application des sanctions prevues par le décret N°85,164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84,020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART 12 - Les Ministres chargés du Plan, de l'Equipement et des Transports et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne. du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Cour des Comptes

CTES REGLEMENTAIRES

i écret nº 96-049 fixant le régime des concours et les modalités de stage à la Cour the Comptex

ARTICLE PREMIER - Les modalités d'org nisation des concours et celles relatives au stage prévues aux articles 20 et 24 de la lei nº 93-3/1 du 26 janvier 1993 portant statut des membres de la Cour comptes, sont définies par le présent décret.

hapitre 1 -Les Concours

ART 2 - 1 :s concours sont organises pour l'accès au gade d'auditeurs de la Courdes Comptes.

ART 3 - Les concours sont ouverts aux candidats ayant la qualité de fonctionnaire, d'auxiliaire ou de contractuel au service de l'Etat ou de tout autre organisme public ou para-public et remplissant les conditions exigées par l'article 19 de la loi n° 93,20:

1° - Etre de nationalité Mauritanienne

- 2° Etre âgé de vingt cinq ans au moins et quarante ans au plus;
- 3º Jouir de tous ses droits civiques;
- 4° Etre physiquement aptc à exercer ses fonctions;
- 5º Etre de bonne moralité:
- 6° Se trouver en position régulière au regard des lois relatives au service militaire;
- 7° Avoir le diplôme et l'expérience exigés à l'entrée du corps.

ART 4 - Nul ne peut se présenter au concours s'il n'est :

titulaire d'un doctorat on d'un diplôme de 3e cycle de l'enseignement supérieur obtenus dans une discipline intéressant la Cour. notamment en Droit, comptabilité. Finances professionnelle de deux ans au moins acquise en qualité de fonctionnaire, d'auxiliaire ou de contractuel au service de l'Etat ou de tout autre organisme public ou para-public.

ou titulaire du diplôme du cycle- A long de l'Ecole Nationale d'Administration. d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent obtenu dans l'une des disciplines visées à l'alinéa précédent. justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins acquise en qualité de fonctionnaire, d'auxiliaire ou de contractuel au service de l'Etat ou de tout autre organisme public ou para-public.

ART 5 - L'ouverture et l'organisation matérielle des concours. le nombre des places offertes. la date limite du dépôt des candidatures, les dates, heures et durées des épreuves sont fixées et publiées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Président de la Cour. le dit arrêté est publié 45 jours au moins avant la date fixée pour le début des épreuves.

ART 6 - Le concours comprend trois épreuves écrites dont la nature et les coefficients sont fixés comme suit:

épreuve de spécialité coef.: 4
Droit coef.: 2
Gestion coef.: 2

ART 7 - Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Président de la Cour des Comptes nomme le Président et les membres du Jury. le comité des épreuves, les commissions de surveillance et de correction et public la liste des Candidats admis à prendre part au concours, au plus tard quinze (15) jours avant le début des épreuves.

ART 8 - Le jury doit comprendre parmi ses membres un conseiller du Premier Ministre. Président et des représentants des Ministères chargés de la justice. des Finances. de l'Education Nationale. de la Fonction Publique et de la Cour des Comptes.

Les décisions du jury sont prises, après délibération, à la majorité simple celle du président étant prépondérante, en cas de partage des yoix.

ART 9 - Les modalités de fonctionnement du jury. des commissions, des épreuves, de surveillance, de correction, ainsi que les sanctions seront régies par les dispositions pertinentes du décret n° 73.048 du 2 Mars 1973 relatif au régime des concours en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

ART 10 - Les épreuves du concours sont notés de zéro (0) à vingt (20). Toute note inférieure à cinq (5) avant l'application des coefficients est éliminatoire.

ART 11- Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établic par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne au moins égale à douze (12) sur vingt (20).

ART 12 - Les dispositions du présent chapitre cessent de s'appliquer en tout ce qui est contraire au décret nº 96.021 du 19 Mars 1996 fixant la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission Nationale des concours des que la Commission Nationale des concours devient opérationnelle.

CHAPITRE II- LE STAGE

ART 13 - Les personnes recrutées par voie de concours doivent avant leur titularisation, suivre un stage de formation d'une durée de deux années, ramenée à une année pour les titulaires de doctorat, dans les conditions

fixées aux articles qui suivent

ART 14 - Les stages sont préparés et contrôlés par le Président de la Cour en relation avec les présidents de chambres.

ART 15 - Les stages doivent se dérouler en trois étapes:

- 1) un enseignement théorique axé sur les disciplines intéressant la cour. notamment les attributions de la Cour. les de procédures. les théories règles fondamentales en matière de vérification, la comptabilité, les Finances publiques, etc...
- 2)*- une formation pratique dans une institution supérieure de contrôle des Finances Publiques.
- 3) une participation effective dans une mission de contrôle sous la supervision et l'encadrement du chef de la mission.
- ART 16 A la fin de chaque étape. la personne ou l'organe chargé de l'encadrement apprécie l'activité du stagiaire et lui attribuc nne note de 1 à 20.

L'appréciation et la note sont transmises sous pli fermé au Président de la Cour.

ART 17 - Tout membre stagiaire doit produire un mémoire comportant une synthèse complète des différentes activités du stage un mois avant l'expiration de la période de stage. Le mémoire est noté de l à 20 par une commission désignée par le Président de la

ART 18 - La moyenne des notes attribuées au stagiaire constituera la note de stage.

ART 19 - Tout membre stagiaire fera l'objet d'une fiche établic par le président de chambre concerné qui comporte toutes les appréciations concernant l'assiduité de l'intéressé. l'intérêt qu'il porte au travail et tous renseignements afférents à son comportement.

ART 20 - Le Président de la Cour joint au mémoire, aux notes attribuées ainsi qu'à la fiche du stagiaire tous renseignement relatifs à la valeur professionnelle et morale de l'intéressé.

ART 21 - Dès que le dossier du stagiaire. formé des éléments cités à l'article précédent. est complet le conseil supérieur de la Cour en est saisi par le Président de la Cour afin qu'il soit procédée conformément à l'article 24 paragraphe 2 de la loi nº 93.20 portant statut des membres de la Cour des comptes.

ART 22 - Le stagiaire dont les résultats de fin de stage n'ont pas été satisfaisants est:

- soit autorisé à effectuer une nouvelle et dernière année de stage, si la note de stage est inférieure à 10 mais supérieure à 7.
- soit réintégré dans son corps ou emploi d'origine, soit licencié en application di statut général de la Fonction Publique.
- ART 23 Des ordonnances du Président de la Cour fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

ART 24 - Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence la République. le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé des Finances. Ministre de l'Education Nationale le Ministre chargé de la Fonction Publique et le Président de la Cour des comptes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

III-TEXTES PUBLIES A TITRE **D'INFORMATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS** BUREAU D AVIS DE BORNAGE

Lc 30-juillet 1996 à 10 heures 30 nm .il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain

d'une contenance de 01a 50ca, connu sous le nom de lot nº 66 ilot B Carrefour et borné au nord par une rue sans nom. Est par le lot 64. Sud par le lot 68 et. Ouest par une ruc sans

Dont l'immatriculation a été demandé par la

Dame Fatimetou Mint Khoumany Stiwant réquisition du 02/04/1996, n°647

Toutes personnes intéressées sont invitées à v assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE **FONCIERES** DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D_____ AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza Suivant réquisition. n° 642 déposée le 23/01/1996 Le Sieur Brahim ould Jelledy Profession demeurant et domicilié à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bati, consistant en forme rectangle.

d'une contenance totale de 01a 8ca situé à ARAFAT connu sous le nom du lot n° 405 îlot C/EXT et borné au Nord par le 1ot 407 Est par le 1ot n° 406 au sud par le 1ot n° 403.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autre que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présent immatriculation, és mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessament en l'auditoire du Tribunal de ler instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERES DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D______ AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza Suivant réquisition, n° déposée. Le Sieur Ahmed ould Ghadda Profession demeurant et domicilié à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain batí, consistant un terrain de forme rectangulaire.

d'une contenance totale de 445m2 situé à DAR NAIM. connu sous le nom du lot n° 821 et borné au Nord par la route de l'espoir. Sud par le lot n° 822 Est par un voisin et Ouest par un voisin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n°10 510 du 11/12/1994.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge récls, actuels ou éventuels autre que ceux-ci aprés détaillés, savoir;

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présent immatriculation, ès mains du Consérvateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessament en l'auditoire du Tribunal de ler instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERES DIOP ABDOUL HAMET

IV-ANNONCES

Récepissé n° 274 du 25 février 1996 portant déclaration d'une association dénommée "Association pour la Promotion des Microentreprises"

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Vu 'la loi nº 64 098 du 9 juin 1964 et ses textes modificatifs

Vu la loi n° 73 007 du 23 janvier 1973 Vu la loi n° 73 157 du 2 juillet 1973

délivre par la présente aux personnes intéressées ci-après un récépissé de déclaration d'une organisation non Gouvernementale denomée "Association pour la Promotion des Micro - entreprises" soumise aux dispositions des lois visées ci-dessus.

Les services concernés du Ministère ont approuvé les documents suivants:

- une demande de reconnaissance en date du 7/05/1993
- le procès-Verbam de la réunion de l'Assemblée Générale
 - le statut de l'Association
 - le règlement Intérieur

Les responsables de la dite association s'engage à donner à la déclaration objet du présent recepissé la publicité requise par les lois et réglements en vigueur notamment à la publier au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi nº 64 098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Le Ministère de l'Intérieur doit être informé dans un délai de trois mois de toute modification apportée au statut de ladite association de tout changement dans son administration suivant les dispositions de l'article 14 de la loi nº 64 098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

OBJECTIFS:

- Contribution à la consolidation des petites entreprises en Mauritanie.
- Contribution aux efforts déployés par les bailleurs de fonds et les décideurs en vue d'élever le niveau des petites entreprises.
- Coopération avec les organisations : nationales et internationales
- Sensibilisation de la société civile aux problèmes auxquels sont confrontés les petites entreprises.

Siège de l'Association: Nouakchott

Délai de validité : non déterminée Composition du bureau exécutif :

- Wanc Abdallahi : Président
- Mame Mint Yeslem : Vice Président
 - Fall Bass Secrétaire Général
- Mamauou Moctar Macina : Secrétaire Genéral Adjoint
 - Ba Yahya : Trésorier
- Mohamed Radhi ould Liman :
- Trésorier Adjoint
- Khadjetou Sall : Responsable des relations exérieures
- N'diaye Abou Souleymane: Adjoint du responsables aux relations extérieures.
- Fait à Nouakchott, le 25 février 1996 MOHAMED LEMINE SALEM OULD DAH

AVIS DIVERS	BIMENSUEI. Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont reques au service du Journal Officiel L'administration decline toute esponsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'advesser à la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188. Nouakchott (Mouritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391	Abonnements . un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numéro /	
	Nouakchott	prix unitaire 200 UM	